



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncière

Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° 335
autorisant la société Terres Cuites Yvon Cailleau
à exploiter une carrière sur la commune de
Montigné-lès-Rairies, aux lieux-dits "Les Froux et Le Grand Courtigné"

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	5
Chapitre 1.5 Garanties financières	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1 Aménagements	8
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	9
Chapitre 2.3 Sécurité	10
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	12
Chapitre 2.5 Remise en état	15
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	15
Chapitre 3.1 Dispositions générales	15
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	15
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	16
Chapitre 3.4 Déchets	16

Chapitre 3.5 Bruits	17
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Chapitre 4.1 Documents à transmettre à l'administration	18
Chapitre 4.2 Notification, Publicité, Application	18

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Un plan de phasage général de l'exploitation ;
- Un plan de phasage de l'exploitation (phases 1 à 2) ;
- Un plan de phasage de l'exploitation (phases 3 à 4) ;
- Un plan de phasage de l'exploitation (phases 5 à 6) ;
- Un plan de remise en état (plan d'état final).

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

L'arrêté préfectoral D1-86 n° 57 du 30 janvier 1986 autorisant la société CAILLEAU Yvon à exploiter une carrière d'argile aux lieux-dits « Les Froux et Le Grand Courtigné » à Montigné-lès-Rairies ;

L'arrêté préfectoral D3-99 n° 759 du 20 mai 1999 imposant la constitution de garanties financières ;

La demande d'autorisation du 04 décembre 2014 complétée (version finale du 06 juillet 2015), présentée par monsieur Didier CAILLEAU gérant de la société Terres Cuites Yvon Cailleau dont le siège social est situé rue du Croc à Montigné-lès-Rairies (49430), en vue de l'exploitation (renouvellement partiel) de la carrière située sur la commune de Montigné-lès-Rairies, aux lieux-dits « Les Froux et Le Grand Courtigné » ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

L'avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2015 sur la demande susvisée ;

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015, prescrivant une enquête publique du 25 janvier 2016 au 26 février 2016 inclus ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 25 mars 2016, de monsieur Jean-Yves HERVÉ, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Bazouges-sur-Loir, Montigné-lès-Rairies et Les Rairies ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 20 juin 2016 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 06 juillet 2016 ;

Considérant que le projet déposé par la société Terres Cuites Yvon Cailleau est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation des eaux et de la biodiversité ;

Considérant que la société Terres Cuites Yvon Cailleau a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Terres Cuites Yvon Cailleau dont le siège social est situé rue du Croc à Montigné-lès-Rairies (49430) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile aux lieux-dits "Les Froux et Le Grand Courtigné" sur une superficie de 2 ha 26 a 24 ca du territoire de la commune de Montigné-lès-Rairies.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 2 ha 26 a 24 ca dont env. 1 ha d'extraction Production annuelle maximum : 1 000 t (600 m ³)	A

* A : Autorisation

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes de la section B du plan cadastral de la commune de Montigné-lès-Rairies :

N° de parcelle	Surface
93	36 a 60 ca
120	28 a 80 ca
743	1 ha 60 a 84 ca
Surface totale	2 ha 26 a 24 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 1 ha.

Article 1.2.3.2 Production autorisée

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 1 000 t (matériaux extraits).
Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 20 400 tonnes.
Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier complété de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 3 179 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 2 791 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 3 192 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 3 154 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 4 489 Euros TTC ;
- période 6 (5 ans) : 3 555 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de juillet 2014 égal à 700,4.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise

la valeur de l'indice TP01 utilisé (dernier connu à la date d'établissement).

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage agricole pour l'ensemble du site (incluant 2 secteurs en eau).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion s'il y a lieu ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés (D1-86 n° 57 du 30 janvier 1986 et D3-99 n° 759 du 20 mai 1999) pour les installations situées dans l'emprise définie par les parcelles visées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Au moins une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Il n'y a pas d'alimentation en eau.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORTS

L'accès à la carrière se fait par le chemin rural des Froux à la Facière jusqu'au point d'entrée situé au Sud du site, au niveau de la parcelle B93.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions), lors des campagnes d'extraction, sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

En particulier, préalablement à chaque campagne d'extraction, le pétitionnaire prend attache auprès de la mairie de Montigné-lès-Rairies, afin d'être autorisé temporairement au comblement, sur environ 10 m, du fossé entre le site et le chemin rural (occupation du domaine public).

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 TRAVAUX ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préalables à l'exploitation de l'emprise d'extension mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.6 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des clôtures périphériques, portails,...) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitation des installations ne modifie pas l'ensemble des haies périphériques existantes et la haie séparant les parcelles B93 et B743 est conservée.

Les matériaux extraits sont acheminés directement vers leur destination (briqueterie de l'exploitant). Aucun stockage prolongé de matériaux n'est présent au niveau de l'emprise de la carrière.

La remise en état des terrains est coordonnée à l'avancement de l'exploitation, de sorte qu'aucun merlon ou stockage de matériaux de découverte n'existe sur le site.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

Outre les dispositions citées à l'article 2.2.1 concernant le maintien des haies, l'exploitant réalise les campagnes d'extraction en dehors de la période sensible en terme de reproduction des amphibiens (printemps).

Pendant l'exploitation, les éventuelles plantes invasives et, ou rudérales (ronces, etc ...) sont détruites dans des conditions adaptées.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès aux installations est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. En tenant compte des dispositions paysagères prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation.

La clôture complétée et les barrières ou portails sont régulièrement entretenus.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations futures sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.4.10, les bords des excavations futures sont tenus à distance horizontale d'au moins 5 m des poteaux qui supportent la ligne électrique traversant l'emprise de l'établissement. En tant que de besoin, l'exploitant réalise une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès du gestionnaire de la ligne électrique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

Article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié ;
- le stationnement des véhicules ou engins est effectué dans des zones permettant de limiter les risques de propagations de leur incendie à l'environnement ;

- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Les activités et les équipements sont maintenus à une distance adaptée ne pouvant être inférieure à 3 mètres des lignes électriques traversant le site.

Article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des personnels intervenant notamment lors des campagnes d'extraction par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Il n'y a pas d'installation électrique liée à l'exploitation.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est progressif et limité à la surface nécessaire à l'avancement de l'exploitation chaque année, soit de l'ordre d'au plus 300 m² par an.

Le décapage est organisé conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'autorisation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe.

Les matériaux de découverte des argiles extraites sont stockés temporairement en cordon d'au plus 2 m de haut durant chaque campagne d'extraction. Ils sont ensuite intégralement utilisés pour la remise en état réalisée à la fin de chaque campagne.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
Phase 1	B743	750 m ²
Phase 2	B743	750 m ²
Phase 3	B743	750 m ²
Phase 4	B743	750 m ²
Phase 5	B743	750 m ²
Phase 6	B743	750 m ²

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION

Article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance.

Deux semaines avant chaque campagne d'extraction, l'exploitant informe les municipalités de Montigné-lès-Rairies et de Les Rairies ainsi que les riverains des lieux-dits « Le Grand Courtigné » et « Le Petit Courtigné » sur la période concernée.

L'extraction est conduite par campagnes représentant au total environ 3 jours, par an par météo favorable, dans le respect les dispositions prévues par le présent arrêté, notamment aux articles 2.2.1 et 2.2.2.

L'extraction est conduite uniquement hors d'eau.

Elle est réalisée en fouille à ciel ouvert, sans pompage d'exhaure et sans utilisation d'explosifs, au moyen d'engins mécaniques. Au besoin, les eaux présentes dans l'excavation existante y sont maintenues par une digue les séparant de l'emprise de la campagne d'extraction en cours.

L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 2.4.3.2 *Épaisseur et profondeur d'extraction*

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont :

- Épaisseur maximale d'extraction : 3 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : maintenue au-dessus des argiles noires sans être inférieure à 30 m NGF.

Les personnels chargés de l'extraction disposent en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les limites d'extraction (en surface **et profondeur**).

Les éléments justifiant du respect des dispositions précédentes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.3 *Fronts*

La pente du front d'extraction est adaptée à la nature des terrains afin de garantir sa stabilité et de permettre la remise en état prévue à l'article 2.5.

ARTICLE 2.4.4 **TRAFFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES**

Trafic à l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2.1.5 et 2.4.3.1, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires de ces voies.

A l'intérieur du site :

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur des espaces aménagés et des pistes stabilisées permettant d'accéder au front d'exploitation.

L'approche du sommet des fronts fera l'objet de moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers et la vitesse est limitée à 20 km/h. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Lors des campagnes d'extraction, un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse, la présence et la position de la ligne électrique.

ARTICLE 2.4.5 **ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.6 **PLANS**

Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages sur le site et à proximité dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.6

ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.10 ACCÈS AU POTEAU ÉLECTRIQUE

L'exploitation est conduite de manière à permettre en toute circonstance, aux engins du gestionnaire de la ligne électrique, d'accéder au pied du poteau électrique présent dans l'emprise du site. Une bande de terrains non excavée et susceptible de constituer un accès adapté est conservée.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

Avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre l'aménagement global du site conformément aux éléments exposés dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

La remise en état vise à la mise en sécurité du site et à son insertion paysagère satisfaisante dans son environnement. Elle conduit à restituer un espace agricole comportant deux dépressions pouvant être le plus souvent en eau et constituant des plans d'eau séparés au niveau des excavations résiduelles. Un plan d'eau au droit de la parcelle B93 (au plus 2 000 m²) et le second sur la partie Sud de la parcelle B743 (au plus 5 000 m²).

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux sont menés à l'avancement de l'exploitation, à la fin de chaque campagne d'extraction. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la rectification par talutage immédiate des fronts de taille (au plus à 30°) et le remblaiement partiel à l'avancement de l'exploitation, uniquement avec les matériaux de découverte du site.
- Une portion de berge des plans d'eau présente une pente très douce afin de laisser la possibilité à du bétail de s'abreuver sans difficulté.
- les protections périphériques restent en place et sont entretenues.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas réalisés sur le site.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée.

III - L'exploitant dispose sur le site, lors des phases d'activité, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins ou véhicules circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 REJETS

L'exploitation est conduite sans rejet d'eau canalisé vers le milieu naturel. Les conditions existantes d'écoulement des ruissellements périphériques à l'excavation vers l'extérieur du site sont conservées.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant maintient un écran de protection adapté entre le fond de fouille et la nappe sous-jacente du Cénomanien afin d'en assurer la préservation, sans préjudice du respect des dispositions prévues à l'article 2.4.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les opérations de chargement et la circulation des véhicules.

La vitesse de circulation des véhicules sur les pistes est réduite afin de limiter les envols de poussières.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'apport de déchets et de matériaux inertes est interdit sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur les sites sont évacués en fin de campagne d'extraction.

ARTICLE 3.4.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tous les emplacements	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité entre 22h00 et 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés est interdite.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMÉRGENCES

En cas de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux et émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ; 	1.5.4
<ul style="list-style-type: none"> • Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements ; 	2.1.7 2.1.2 1.5.3
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; • Plan prévu à l'article 2.4.6 mis à jour. 	2.4.7
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par des contrôles) ; 	2.4.9

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montigné-lès-Rairies et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Terres Cuites Yvon Cailleau dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Montigné-lès-Rairies.

ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Montigné-lès-Rairies et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Montigné-lès-Rairies.

Fait à Angers, le **28 JUIL. 2016**

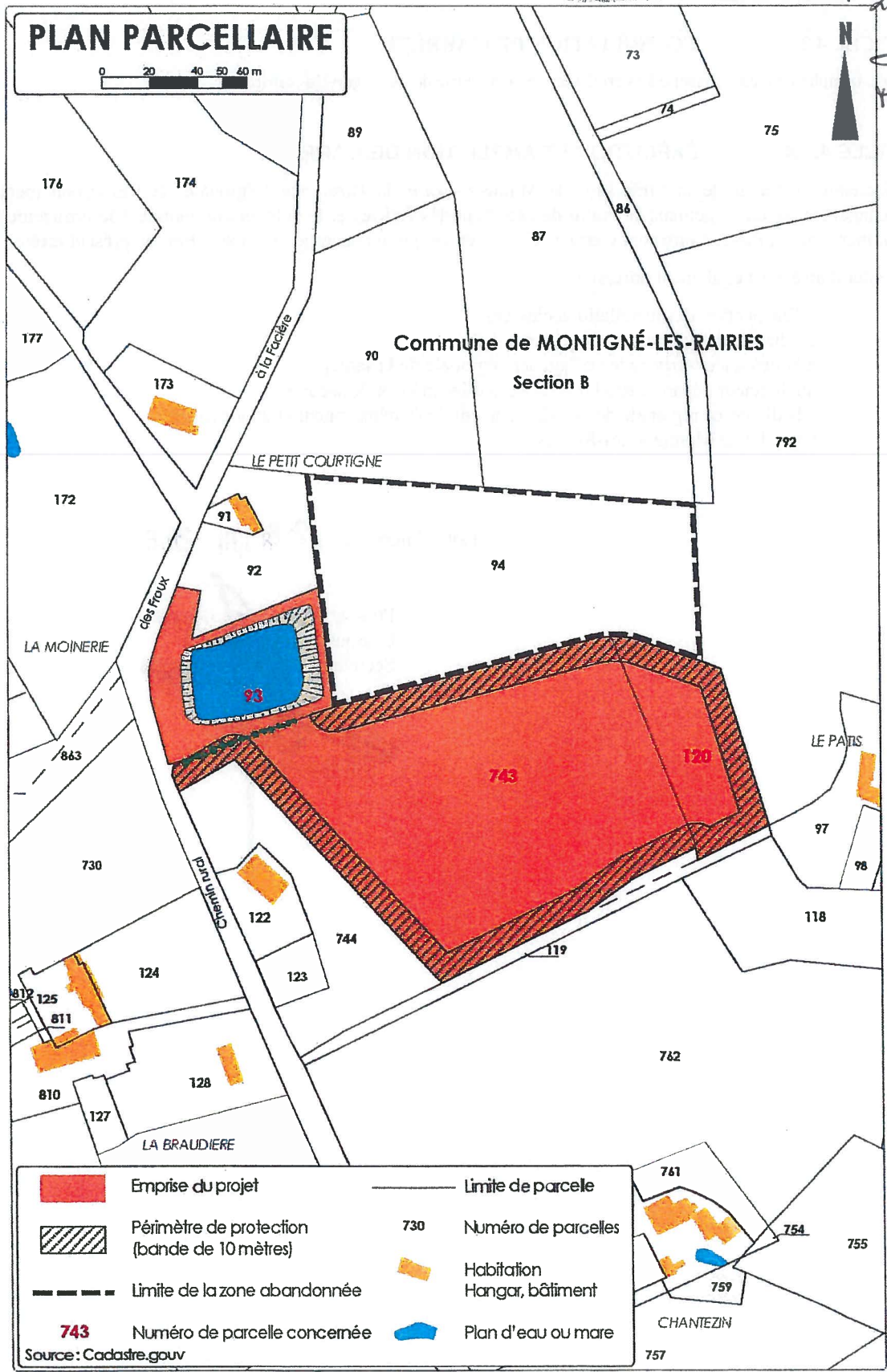
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

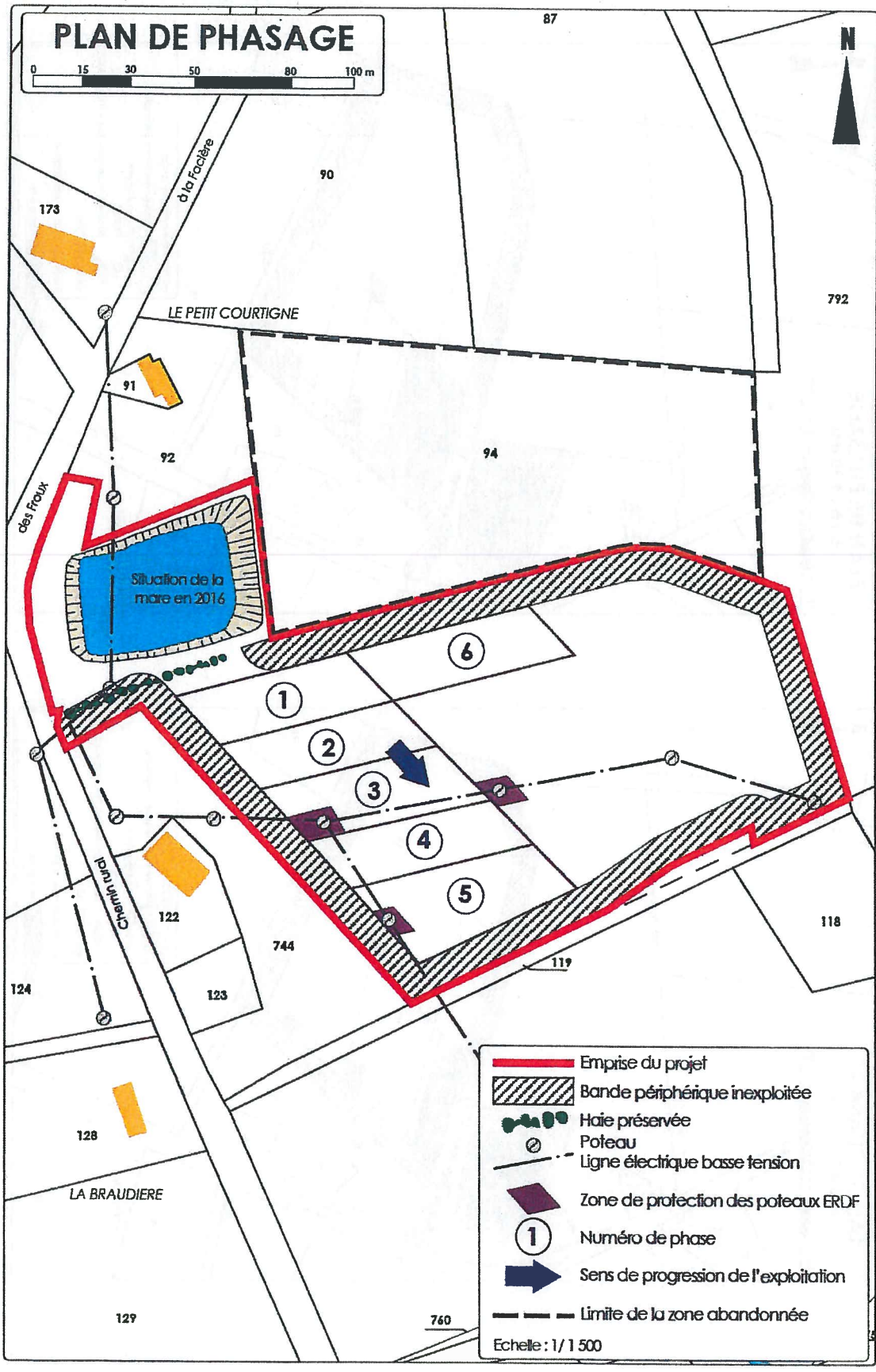

Christian MICHALAK

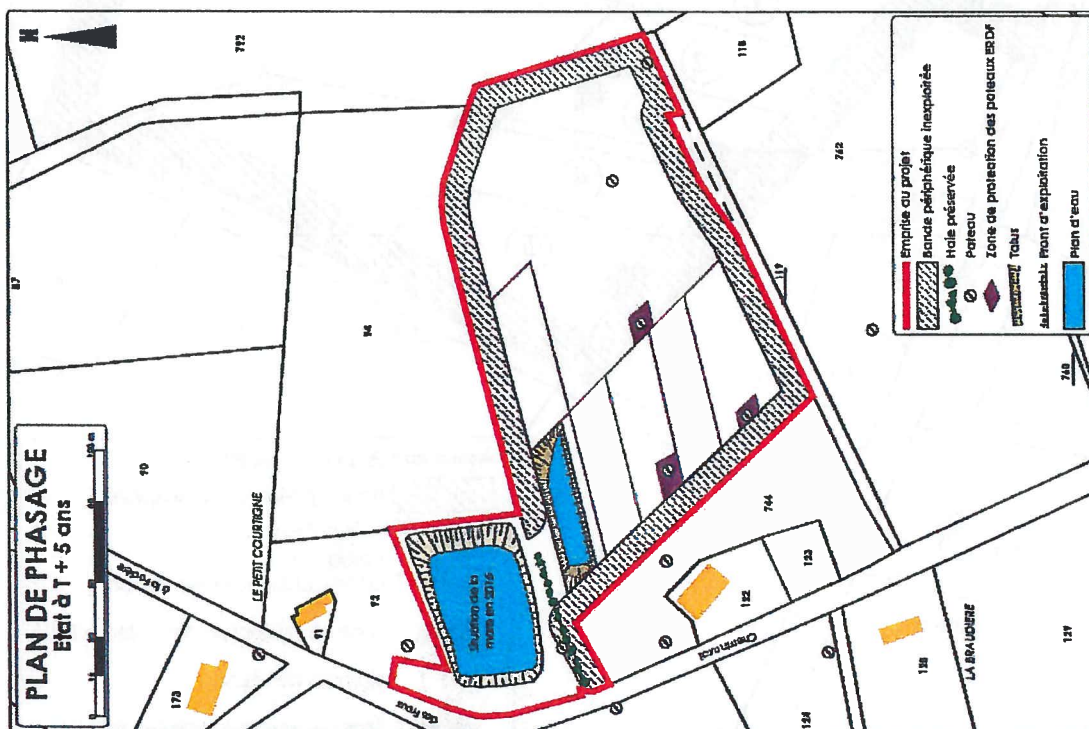
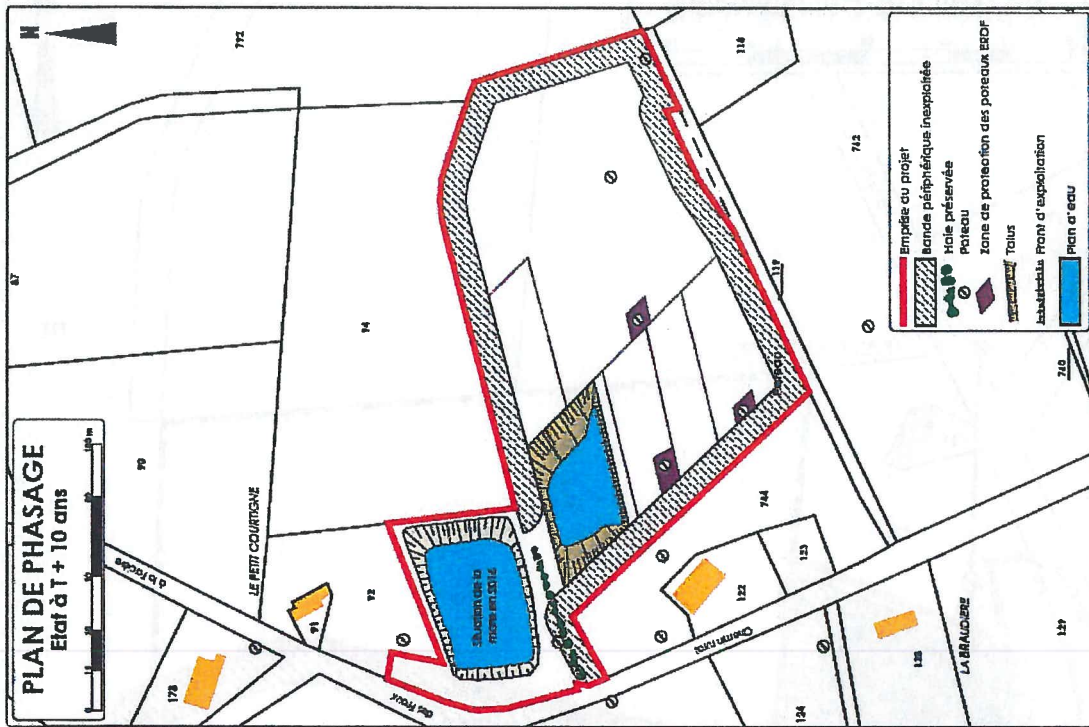
Vu pour être annexé
 Annexes 1 à 6
 Délibération DIDD-BPEF-
 2016 n° 335
 en date du 28/07/2016
 ANGERS, le 01/08/2016
 Le Préfet,
 Pour le préfet et pour délégués
 d'adhésion

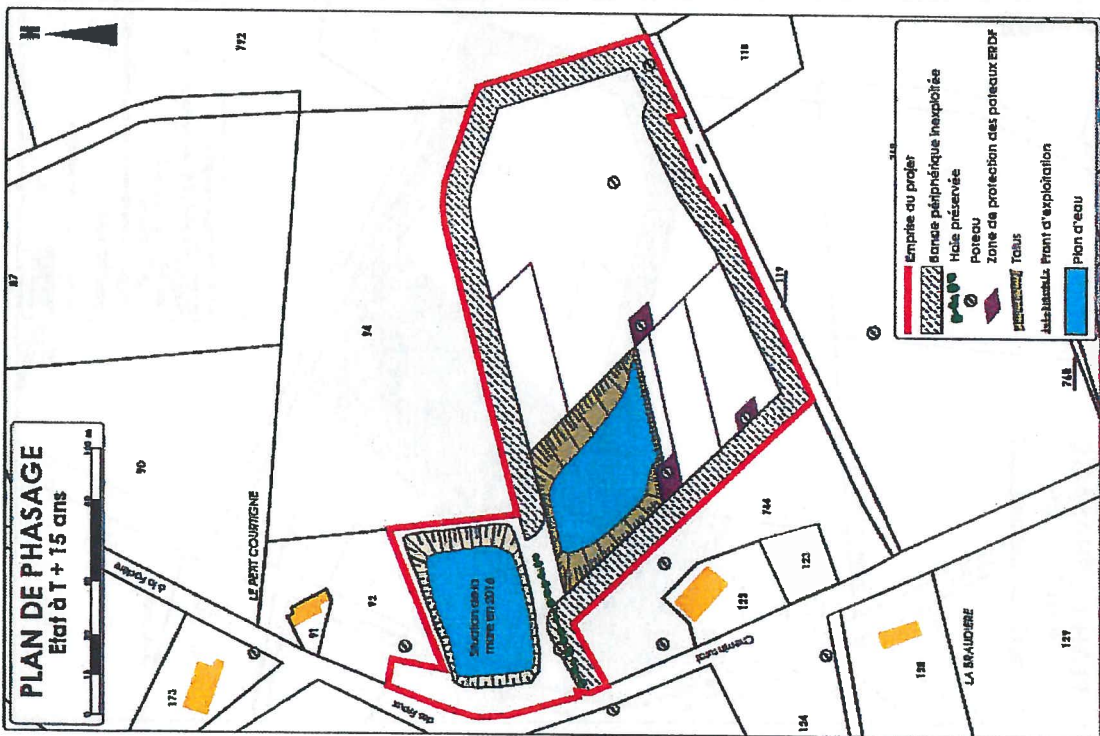
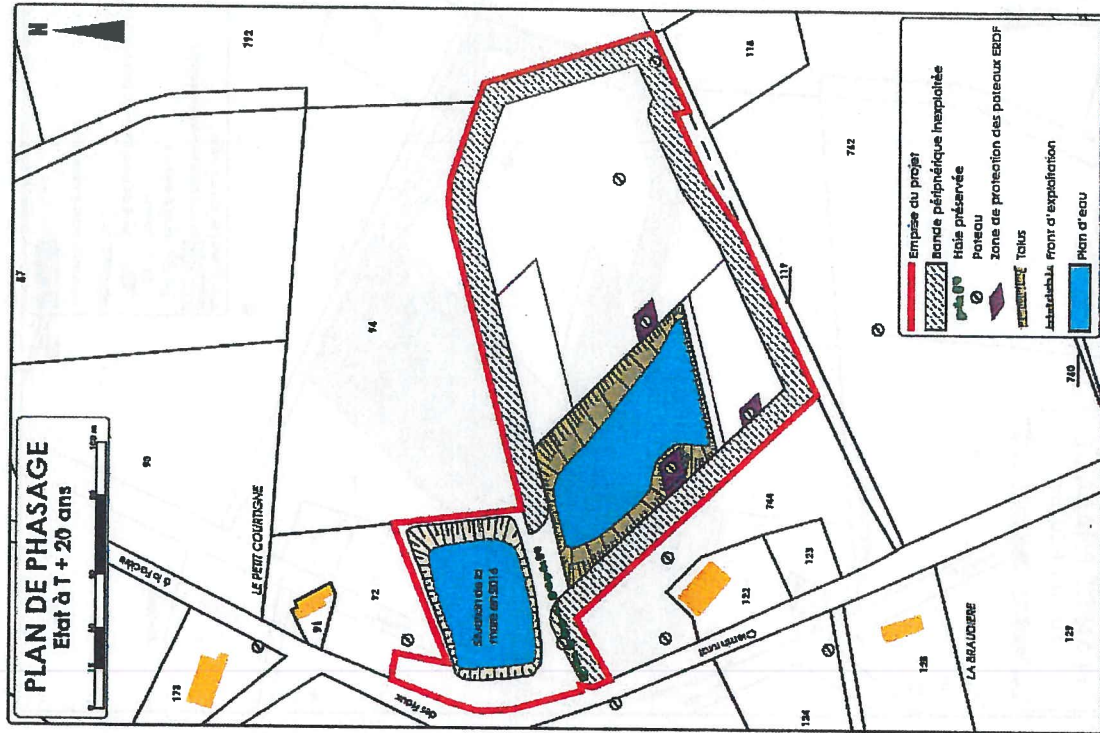
Annexes

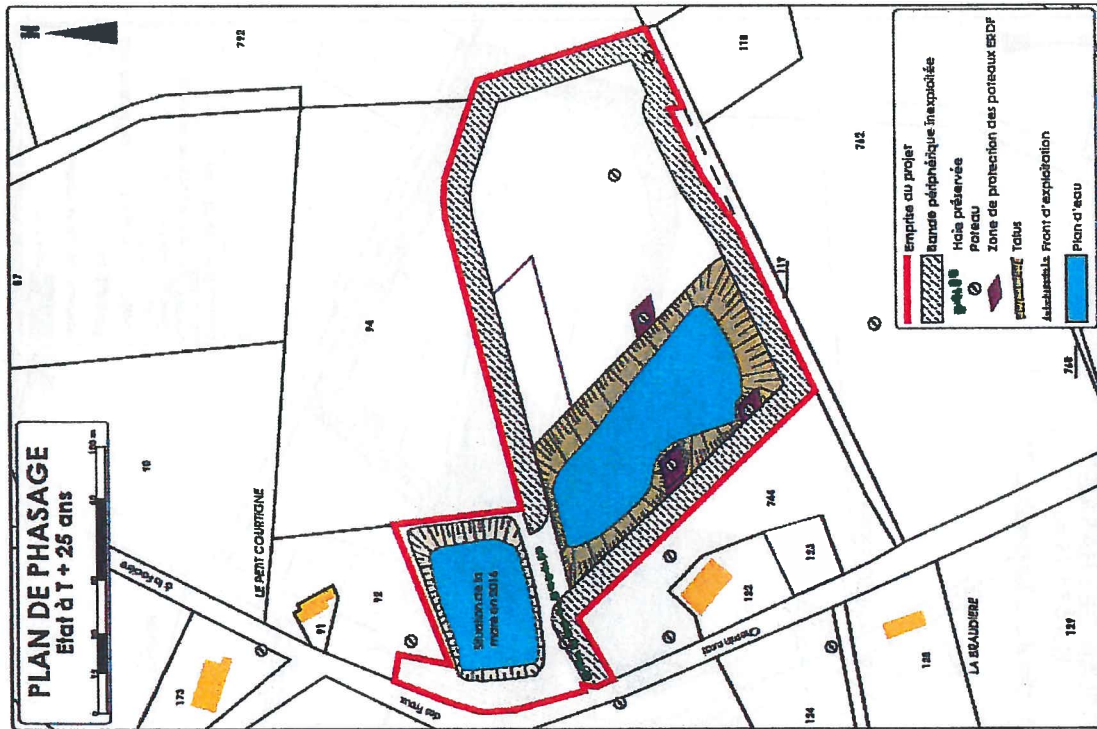
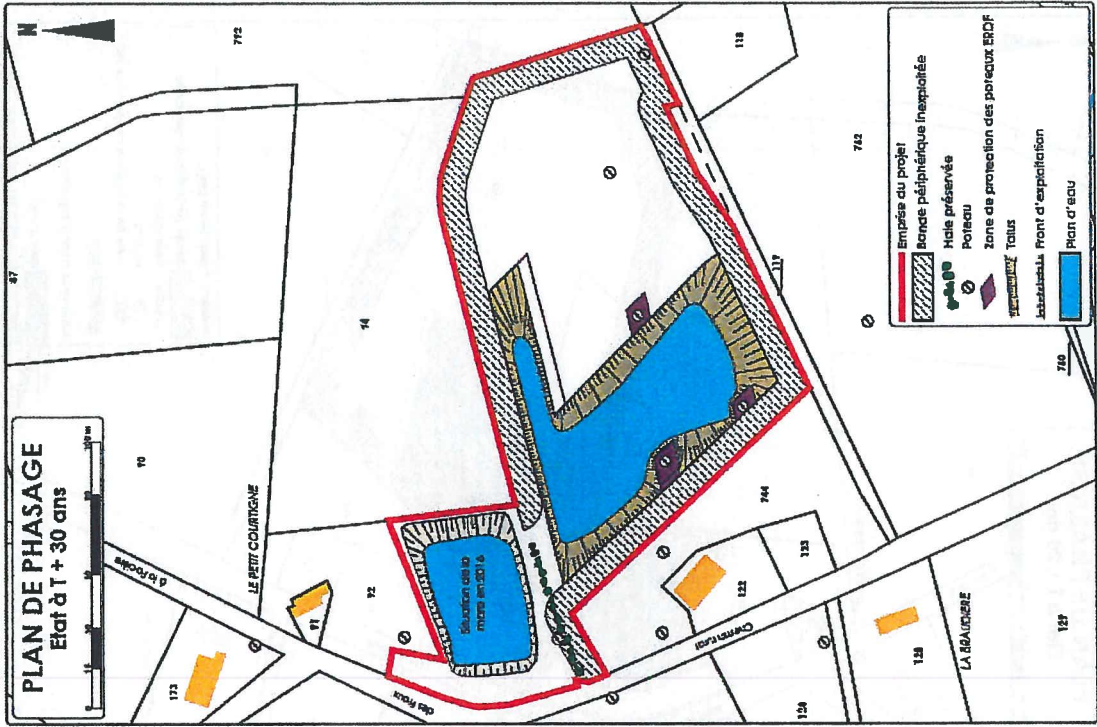
*pour délégués
 d'adhésion*
 Haricome KRETEK











PLAN DE REMISE EN ETAT

0 20 40 50 60 m



- Emprise du projet
- Bande périphérique inexploitée
- Limite de la zone abandonnée
- ⊗ Poteau
- Ligne électrique Basse Tension
- Talus remis en état
- Plan d'eau
- 34 Point coté en m.NGF

Echelle : 1/2000 Source : Géoportail.gouv

